



## Rétrospective sur la session d'hiver 2021

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire, s'engage activement en faveur de ses quelque 10 000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 19 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition ([public-affairs@expertsuisse.ch](mailto:public-affairs@expertsuisse.ch), **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État le 17.12.2021

### Introduction

Du point de vue de la branche de l'audit, du conseil fiscal et fiduciaire, la session d'hiver a été consacrée aux objets suivants:

La nouvelle **loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite** doit empêcher que des débiteurs (entreprises) ne fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour s'acquitter de leurs obligations, porter préjudice aux créanciers et pratiquer une concurrence déloyale envers d'autres entreprises. EXPERTsuisse partage ces préoccupations et estime qu'il y a nécessité urgente de légiférer pour lutter contre l'usage abusif de la faillite et accueille favorablement les mesures d'actions immédiates proposées dans la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. L'objet se trouve en phase d'élimination des divergences. La Chambre basse insiste pour que les créanciers publics également doivent à l'avenir poursuivre par voie de faillite, pendant que la Chambre haute souhaite permettre une poursuite par voie de saisie. Pour les deux autres diver-

gences restantes, le Conseil des États s'est tourné vers la solution du Conseil national: EXPERTsuisse accueille favorablement le fait que la proposition de la majorité de la CAJ-E de soumettre les comptes annuels au registre du commerce tous les deux ans ne soit pas passée au Conseil des États. Cette proposition aurait généré une charge administrative considérable disproportionnée, dont l'utilité aurait été discutable. Le projet reviendra au Conseil national au printemps.

Le Parlement a clos la révision de l'impôt anticipé lors de la session d'hiver. Avec la **réforme de l'impôt anticipé**, le Conseil fédéral veut renforcer le marché des capitaux étrangers en Suisse. La suppression pure et simple de l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations suisses et du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses constitue l'élément central de la réforme. Celle-ci permettrait ainsi aux sociétés suisses d'émettre des obligations et des produits structurés exonérés de l'impôt anticipé. EXPERTsuisse salue cette réforme et a participé à l'audition organisée par la CER-N en mai 2021. Ce projet constitue une mesure fiscale importante pour la place économique suisse. Un changement important a été entrepris. L'exonération de l'impôt anticipé ne concerne ainsi que les obligations émises après le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les pertes de recettes à court terme peuvent être ainsi réduites. Il faut s'attendre à ce qu'un référendum soit lancé contre cette réforme et à ce que le peuple ait ainsi le dernier mot. Si les votants donnent leur approbation, la loi serait certainement valable dès début 2023.

## Sommaire

### I. Objets de la session

N°	Objet	Conseil	Position d'EXPERTsuisse
19.043	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi fédérale</u>	Conseil des États	Soutien
19.4635	<u>Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses</u>	Conseil des États	Soutien
21.024	<u>Loi sur l'impôt anticipé. Renforcement du marché des capitaux étrangers</u>	Deux Chambres	Soutien
21.3456	<u>Mo. CAJ-CE. Développement du droit de la révision</u>	Conseil national	Soutien
21.4188	<u>Reconnaître le droit au télétravail et dire oui à une souplesse plébiscitée</u>	Conseil des États	Neutre

## II. Autres objets importants

16.414	<u>Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>	Conseil des États	Soutien
--------	--	-------------------	---------

## I. Objets de la session

<u>19.043</u>	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi fédérale</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral entend éviter que les débiteurs ne fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour échapper à leurs obligations, et qu'ils ne portent ainsi préjudice à d'autres entreprises et ne leur livrent une concurrence déloyale. Lors de sa séance du 26 juin 2019, il a adopté le message concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Cela devrait améliorer l'application de l'interdiction pénale d'exercer l'activité, notamment en cas d'infractions en matière de faillite et de poursuite.

La commission chargée de l'examen préalable (CAJ-E) a chargé l'automne dernier l'Office fédéral de la justice d'examiner plus avant si les mesures proposées par le Conseil fédéral suffisent pour empêcher l'usage abusif de la faillite. Entre-temps, le rapport a été publié. Après que la CAJ-E a pris connaissance du rapport, elle a débattu dans le détail de la question de savoir s'il était adéquat de modifier fondamentalement le droit de la révision, notamment la possibilité actuelle pour les entreprises de renoncer au contrôle restreint de leurs comptes annuels («opting-out»). Elle a décidé, dans une première étape, de délibérer en détail le projet du Conseil fédéral. Différentes mesures pénales étaient au centre. De plus, les ajouts suivants ont été proposés:

- La publicité du registre du commerce doit être élargie: désormais, le public doit pouvoir chercher des personnes inscrites au registre du commerce.
- La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'interdiction de la vente de manteau d'actions (vente de parts dans des entreprises de fait liquidées) doit être codifiée.
- La possibilité d'un opting-out rétroactif de l'obligation de révision doit être supprimée. En outre, l'opting-out doit être désormais annoncé au registre du commerce tous les deux ans sur présentation des comptes annuels.
- La disposition qui exclut les poursuites par voie de faillite pour les créances d'institutions de droit public doit être supprimée. Actuellement, seule la poursuite par voie de saisie est possible.

**ÉTAT/DÉCISION:** L'objet se trouve en phase d'élimination des divergences. Pour l'opting-out, donc l'obligation de contrôle restreint, le Conseil des États a été favorable à la solution de la Chambre haute et renoncé à un durcissement supplémentaire qui aurait consisté à soumettre les comptes annuels au registre du commerce tous les deux ans. Les deux conseils s'entendent sur le fait que

la possibilité d'un opting-out rétroactif de l'obligation de contrôle doit être supprimée. Lors de la mise en place de l'interdiction de la vente de manteau d'actions soutenue par le Tribunal fédéral, le Conseil des États a également suivi la proposition du Conseil national d'autoriser la vente de parts d'entreprises en faillite de fait uniquement lorsque celles-ci n'ont aucune activité ni aucun actif. À l'origine, le Conseil des États souhaitait une interdiction complète. **Un point de discordance subsiste néanmoins:** le Conseil des États insiste pour que les créanciers publics également doivent à l'avenir poursuivre par voie de faillite

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse salue le projet. Les mesures proposées afin de renforcer les règles visant à empêcher l'usage abusif de la faillite sont importantes. D'autres adaptations dans le domaine du droit de la révision sont envisageables en tant que mesures supplémentaires de lutte contre l'usage abusif de la faillite en général et pour assurer la régularité de la comptabilité. Concernant le respect de l'opting-out, un échange d'informations normalisé et supra-cantonal entre les différents offices de faillite serait notamment important. Le respect des prescriptions légales pourrait ainsi être garanti sans charge administrative importante pour les PME. Cf. à ce sujet les explications à la suite de l'objet sur le développement du droit de la révision ([21.3456](#)).

19.4635	<u>Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses</u>	Conseil des États
---------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** En cas d'avantage appréciable en argent entre deux sociétés du même groupe se pose la question de savoir laquelle des deux doit supporter les conséquences fiscales. Doit-il s'agir d'une comptabilisation directe de revenus de la bénéficiaire (p. ex. société sœur), donc selon la théorie du bénéficiaire direct? Ou s'agit-il d'une distribution théorique à la société mère commune suivie d'un apport à la société sœur bénéficiaire (théorie du triangle)? Pour l'impôt fédéral direct, on se base sur la théorie du triangle, pour l'impôt anticipé, sur la théorie du bénéficiaire direct.

Pour l'impôt anticipé, seule la société bénéficiaire, donc dans le cas ci-avant non pas la société mère, mais la société sœur, peut demander le remboursement de l'impôt anticipé. Cette situation a des conséquences défavorables dans le contexte international (prix de transfert) et n'empêche pas une double imposition, même en présence d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions. La véritable raison pour laquelle une société offre un avantage appréciable en argent à une personne proche ne peut, par définition, résider que dans l'imbrication – relevant du droit de la société anonyme – entre les sociétés concernées, soit l'actionnaire commun.

Dans un contexte où les autorités suisses procèdent de plus en plus à des adaptations de prix de transfert, cette problématique ne fera que s'aggraver. À l'étranger, la théorie du triangle est principalement appliquée, d'où une incompréhension de la pratique suisse. L'attractivité de la Suisse en tant que site d'investissement pâtit de ce fait. C'est pourquoi, en toute cohérence, la LIFD applique la théorie du triangle. La motion demande donc une harmonisation des deux systèmes, en faveur de la théorie du triangle.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Conseil des États a accepté la motion. Elle est maintenant transmise au Conseil national.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse soutient la requête de l'auteur de la motion. Cette adaptation sert au développement d'un concept global cohérent et à l'égalité de traitement de l'impôt anticipé et des impôts directs, et crée ainsi une sécurité juridique. En outre, un désavantage pour la place économique dans les relations internationales est supprimé.

21.024	<u>Loi sur l'impôt anticipé. Renforcement du marché des capitaux étrangers</u>	Conseil national
--------	--	------------------

**RÉSUMÉ:** La réforme prévoit de supprimer l'impôt anticipé sur les intérêts suisses sans le remplacer, exception faite des intérêts sur les avoirs de clients qui sont des personnes physiques domiciliées en Suisse. Avec cette réforme, il faut s'attendre à ce que les obligations jusqu'à présent principalement émises à l'étranger le soient à l'avenir plus souvent en Suisse. Le marché suisse des capitaux étrangers pourra ainsi être renforcé. La suppression de l'impôt anticipé sur les intérêts créera en outre une incitation à réaliser à partir de la Suisse les activités de financement intra-groupe.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Parlement a éliminé les dernières divergences et accueilli favorablement la réforme de l'impôt anticipé dans le vote final.

Le Conseil des États a traité le projet et seules quelques divergences subsistent. L'article visant à encourager le pragmatisme a ainsi incontestablement trouvé un bon accueil. Avec la nouvelle disposition transitoire, l'exonération de l'impôt anticipé ne s'appliquera qu'aux obligations nouvellement émises. Les emprunts et les obligations y restent soumis jusqu'à leur expiration, ce qui limite considérablement les pertes fiscales. La transmission, l'achat et la vente de participations importantes sont désormais exonérés du droit de timbre de négociation. Il faut s'attendre à ce qu'un référendum soit lancé contre cette réforme et à ce que le peuple ait ainsi le dernier mot. Si les votants donnent leur approbation, la loi serait certainement valable dès début 2023.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** L'émission d'emprunts de groupes suisses s'effectue jusqu'ici depuis l'étranger, afin que les acheteurs ne soient pas soumis à l'impôt anticipé sur les intérêts de ces obligations. C'est pourquoi la nouvelle proposition d'abolir l'impôt anticipé sur les intérêts d'obligations a été élaborée par le Parlement (la nécessité de différencier différents groupes d'investisseurs serait supprimée). Le Parlement a également ajouté la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses afin de renforcer l'attrait du négoce boursier suisse.

Selon une enquête de Swiss Holdings à laquelle 30 groupes (soit moitié des entreprises membres) ont participé, 90% d'entre elles s'attendent à ce que la réforme ait des répercussions positives sur la place suisse, et près des deux tiers prévoient un renforcement des activités de financement suisses.

**EXPERTsuisse soutient le projet dans l'optique de la promotion de la place économique,** mais aussi en raison des efforts internationaux en vue de l'adoption de taux d'imposition minimaux, qui affaibliraient l'un des atouts de la Suisse.

**L'Association salue** le fait que le Parlement ait repris une proposition d'EXPERT FOCUS, à savoir de **supprimer l'impôt anticipé uniquement pour les emprunts nouvellement émis** (cf. article publié dans le [numéro du mois d'août 2021 d'EXPERT FOCUS](#)). Il est ainsi possible de réduire considérablement les pertes de recettes à court terme sans pour autant réduire l'attractivité du site. Le projet de loi initial prévoyait la suppression de l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations suisses qui échoiraient après l'entrée en vigueur de la réforme, et donc également sur les intérêts d'anciens emprunts non encore expirés.

<a href="#">21.3456</a>	<a href="#">Mo. CAJ-CE. Développement du droit de la révision</a>	Conseil des États
-------------------------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** Cette motion est liée aux objets visant à empêcher l'usage abusif de la faillite. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) souhaite charger le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de révision du droit de la révision (art. 727 ss du code des obligations). Le droit de la révision doit être développé de sorte que les prescriptions relatives à la révision contribuent à l'avenir plus fortement à éviter l'obstructionnisme de la faillite et à rendre les abus impossibles. L'exigence justifiée de l'économie que les prescriptions de la révision ne représentent pas une charge excessive doit être prise en compte.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Conseil des États a accepté la motion à l'unanimité. Mais le Conseil national a clairement rejeté la motion lors de la session d'hiver, laquelle est ainsi abandonnée.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse prend note de la décision. La motion de la commission repose sur un rapport de l'Office fédéral de la justice, selon lequel des critères complémentaires basés sur le risque en matière d'opting-out (p. ex. une obligation de révision pour les deux premiers exercices) pourraient contribuer à réduire le nombre de cas de faillite. Même si différentes conceptions sont envisagées (y c. l'étude SECO/ZHAW contestable), il est important que, sur la base des faits, l'on maintienne les points forts du système actuel et reprenne uniquement les améliorations dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie. Sur la base de données actuelles, l'Institut KMU-HSG a mené une étude scientifique démontrant que l'existence d'un organe de révision réduit les risques d'insolvabilité et de faillite.

<a href="#">21.4188</a>	<a href="#">Reconnaître le droit au télétravail et dire oui à une souplesse plébiscitée</a>	Conseil des États
-------------------------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral est chargé de préparer un projet de révision du droit du travail qui institue le libre exercice du télétravail. Celui-ci devra pouvoir répondre avec souplesse aux besoins et de l'employeur et de l'employé. L'employé devra donner son consentement. Un accord écrit précisera les modalités de la joignabilité de l'employeur et de l'employé, de l'enregistrement du

temps de travail, de la protection des données, de la protection des secrets d'affaires et d'utilisation des équipements de travail.

L'employé pourra librement choisir ses heures de travail, y compris les pauses, et ses périodes de repos, dans la mesure où elles sont compatibles avec la bonne marche du service ou de l'entreprise. Un travail de courte durée fourni occasionnellement sera réputé ne pas interrompre une période de repos. L'employé pourra fixer librement sa période de repos nocturne. Pour autant que l'employé y consente, les heures de début et de fin du travail en journée et en soirée pourront être définies de manière particulière. L'employé qui souhaite télétravailler la nuit ou le dimanche n'a pas à demander d'autorisation. Il n'a pas droit pour autant à un supplément de salaire. Enfin, il sera possible d'annualiser le temps de travail.

**ÉTAT/DÉCISION:** La motion a été transmise à la commission compétente.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse comprend cette requête. Lors de la session d'automne, une motion similaire a déjà été traitée par le conseiller aux États Jositsch ([21.3686](#) / Travail à domicile. Créer les bases légales nécessaires). Cette motion reprend la requête principale de l'initiative parlementaire Graber datant de 2016, à savoir pouvoir travailler de façon autonome et flexible. Néanmoins, il conviendrait en premier lieu de mettre en œuvre rapidement les requêtes de l'initiative parlementaire Graber, laquelle crée des conditions de base flexibles avec l'introduction d'un véritable modèle de temps de travail. Le travail en autogestion doit être possible sur la base d'un véritable modèle d'horaire annualisé. Indépendamment du lieu (travail à domicile ou au bureau), les employés devraient pouvoir aménager eux-mêmes leurs horaires de travail en fonction de leurs préférences et contraintes personnelles. En raison des besoins de protection différents des divers groupes d'employés, les motions relatives au travail à domicile devraient déclencher un long processus de discussion. Il ne faut toutefois pas que cela conduise à ce que les cadres dirigeants et les cadres spécialistes des secteurs particulièrement concernés et dont le besoin de protection est incontestablement plus faible ne soient pas autorisés à accéder très rapidement au travail en autonomie, d'autant que cela a été permis aux cadres de la Confédération dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les requêtes de la motion Wicky ([21.4188](#)) et de la motion Jositsch ([21.3686](#)) relatives au travail à domicile devraient être intégrées à l'initiative parlementaire Burkart.

## Autres objets importants

16.414	<u>Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>	Conseil des États
--------	--	-------------------

**RÉSUMÉ:** Le travail en autogestion doit être possible sur la base d'un véritable modèle d'horaire annualisé. Des règles claires s'avèrent essentielles à cet effet. Il s'agit de légaliser des formes de travail éprouvées depuis des décennies et non de libéraliser le travail ou de travailler davantage: «work smarter not harder». La Suisse est à la traîne pour ce qui est des modèles de travail flexible. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient d'une plus grande flexibilité dans d'autres pays. Le travail mobile ne s'arrête pas aux frontières et l'on assiste d'ores et déjà à une migration des emplois concernés. En outre, nul n'ignore que, selon le pays, chaque emploi de ce niveau crée entre 3 et 5 emplois connexes. Pour les supérieurs et spécialistes hautement qualifiés, la plateforme et alliance réflexion suisse ont introduit dans le débat des réflexions sur un modèle d'horaire annualisé, applicable moyennant l'approbation individuelle, avec la possibilité d'une compensation en cours d'année et d'une protection de la santé en phase avec notre temps.

**ÉTAT/DÉCISION:** Depuis 2016, les secteurs des métiers du savoir en particulier pâtissent du durcissement de l'application de la loi sur le travail, étant donné que celle-ci rend impossibles des formes de travail et des modes de vie éprouvés depuis des décennies. L'initiative parlementaire Graber exige donc une modernisation ponctuelle du droit du travail. Depuis le printemps 2019, les délibérations sont suspendues dans la mesure où la voie de l'ordonnance a fait l'objet d'un examen. Cependant, aucune consultation n'a été menée sur le libellé de l'ordonnance. La situation liée à la COVID a encore accru l'importance et l'urgence de cette requête et une solution adéquate se doit donc d'entrer en vigueur dans les plus brefs délais, par voie législative ou d'ordonnance. L'initiative parlementaire Graber, qui vise l'instauration d'un véritable modèle spécial d'horaire annualisé pour un cercle très restreint d'utilisateurs sur une base volontaire réciproque et associé à une protection renforcée de la santé, a été une fois de plus suspendue.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse et de la plateforme pour une politique des employés soutiennent une modernisation ponctuelle de la loi sur le travail, largement dépassée, qui offrirait ainsi une base juridique solide aux formes de travail flexibles largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permettrait de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Depuis que chacun sait que l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne concernerait pas 40% mais 15% des salariés lesquels pourraient utiliser le modèle spécial d'horaire annualisé proposé, il serait judicieux que les partenaires sociaux concernés – la plate-forme pour une politique des employés et l'alliance réflexion suisse – s'assoient pour examiner avec le SECO la voie de l'ordonnance. Si la question d'un véritable modèle d'horaire annualisé avec des possibilités de compensation en cours d'année selon l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne peut pas être mise en œuvre dans un bref délai par ordonnance, le changement devra être apporté par la loi. Actuellement, seule la voie d'ordonnance est poursuivie.

EXPERTsuisse regrette que l'initiative parlementaire soit suspendue. Le **projet d'ordonnance ne reprend pas les requêtes de l'initiative parlementaire Graber et doit être corrigé ou complété en des points essentiels**, pour que nous approuvions ce projet.

Le travail en autonomie des cadres dirigeants et des cadres spécialistes demandé par l'initiative parlementaire Graber n'est pas rendu possible. Les employés et les employeurs s'attendent à ce que le droit s'adapte à la réalité vécue depuis des décennies. Et ce, tout au moins pour les secteurs particulièrement concernés, dans lesquels le temps de travail basé sur la confiance, sans obligation de documentation, ne constitue pas une option valable.

Le projet mis en consultation ne répond pas aux principales requêtes de l'initiative parlementaire Graber. En effet, il permet un aménagement flexible de la durée hebdomadaire de travail uniquement au moyen d'une prescription rigide concernant le temps de travail. Or, les actifs et les employeurs des métiers du savoir misent sur l'autonomie et la responsabilité individuelle. La réglementation proposée au niveau de l'ordonnance interdit l'interruption volontaire du temps de repos (comme pour le service de piquet) et ne crée aucune possibilité d'aménager en autonomie du temps de travail en week-end, en faveur par exemple de plus de temps en famille pendant la semaine.

Égalité de traitement pour la Confédération et l'économie: le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Confédération a instauré une plus grande flexibilité pour les collaborateurs de l'administration fédérale, à savoir le temps de travail basé sur la confiance pour plus de la moitié des classes de salaires (travail autonome sans saisie du temps de travail et donc sans contrôlabilité, ce qui va considérablement plus loin qu'un véritable modèle d'horaire de travail annualisé conformément à l'initiative parlementaire Graber). À ce sujet, nous renvoyons à l'article de la NZZ en annexe. Il est incompréhensible qu'au sein de l'administration fédérale, on puisse travailler de façon plus autonome que dans l'économie privée.

**Pour que la solution par voie d'ordonnance apporte des améliorations aux employés et aux employeurs des branches concernées, les corrections suivantes sont impératives:**

- 1. interruption autonome du temps de repos par l'employé (comme pour le service de piquet)**
- 2. fixation autonome de la durée hebdomadaire de travail par l'employé en lieu et place du travail ordonné par l'employeur le dimanche**
- 3. intégration du secteur informatique et du secteur des télécommunications en tant que métiers du savoir et moteurs de l'économie moderne**

Les **requêtes liées au télétravail** de la motion Wicky ([21.4188](#)) et de la motion Jositsch ([21.3686](#)) relatives au travail à domicile devraient être intégrées à l'initiative parlementaire Burkart ([16.484](#); cf. à ce propos également les explications ci-avant concernant l'objet [21.4188](#)).

Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: [www.allianz-denkplatz-schweiz.ch](http://www.allianz-denkplatz-schweiz.ch).

### **EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse compte quelque 10 000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. 80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en Bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme l'**association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en Bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**